

## **Introduction de formulaires et d'annexes; marques y compris des oppositions**

Date: 19 février 2007

1. Les marques verbales doivent être mentionnées en caractères d'imprimerie sur le formulaire.
2. Trois reproductions doivent être introduites pour les marques figuratives ou les autres types de marques représentés par une reproduction.
3. Lorsque l'opposition est basée sur une "marque notoirement connue" (art 2.14, alinéa 1er, sous b CBPI), trois reproductions de cette marque doivent être introduites.
4. Les reproductions visées aux deux paragraphes précédents doivent être des reproductions photographiques ou graphiques faisant bien apparaître les contrastes, être imprimées sur du papier mat à angles droits et être de qualité professionnelle ; tous les éléments de la marque doivent être lisibles, bien clairs et distincts. La hauteur et la largeur des reproductions ne peuvent être ni inférieures à quinze millimètres ni supérieures à huit centimètres.
5. L'Office peut demander en tout temps des reproductions supplémentaires.